

ENREGIS. REMON
PREFECTURE LOIR-ET-CHER
94-0157

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la Réglementation

4ème BUREAU

AA/GL

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Modification des prescriptions générales applicables aux laboratoires WYETH
FRANCE à BLOIS.

LE PREFET,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 30 ;

VU les prescriptions générales de l'arrêté-type n° 183 Ter relatif aux entrepôts couverts et annexé au récépissé de déclaration n° 4/93 délivré le 14 janvier 1993 à M. le Directeur des laboratoires WYETH FRANCE ;

VU la demande présentée le 26 août 1993 par M. DOURNAUX Directeur des laboratoires WYETH FRANCE en vue d'obtenir une atténuation des prescriptions générales de l'arrêté-type 183.Ter pour son établissement situé dans le parc d'activités des Onze Arpents à BLOIS ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 octobre 1993 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 novembre 1993 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 Décembre 1993

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Directeur des laboratoires WYETH FRANCE à BLOIS le 29 Décembre 1993 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le directeur des laboratoires WYETH FRANCE à BLOIS est autorisé à aménager et à exploiter un centre de distribution pharmaceutique sous les conditions des prescriptions générales des arrêtés-type n° 3 et 183 Ter annexés au récépissé de déclaration n° 4/93 du 14 janvier 1993.

Cependant les dispositions de l'article 12 alinéa 5 sont complétées par les prescriptions suivantes :

"Toutefois les exutoires, les ouvertures ou les éléments légers du bâtiment de stockage de grande hauteur (12m) pourront être distants de 2,50m de la paroi coupe-feu le séparant du bâtiment situé à 6m en contrebas. Cette distance de 2,50m est mesurée par rapport à l'aplomb de la paroi coupe-feu".

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- 1°) à M. le Directeur des Laboratoires WYETH FRANCE,
- 2°) à M. le Maire de BLOIS,
- 3°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'environnement,
- 4°) à M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des installations classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 5°) à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Article 3 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de BLOIS et pourra y être consultée,
- 2°) un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de BLOIS, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Messaoud BERKANE

BLOIS, le 24 JAN 1994



LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre CLAVREUIL